



## ARRETE N°: 863 / 2019

### Portant autorisation d'une procession religieuse sur la voie publique

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines  
Service Police Municipale

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Considérant** la demande de Monsieur Louis MOUNIGAN, Président de l'Association Chapelle Front de Mer, domicilié au 78, rue Louis Hoareau – 97440 Sainte Suzanne, en date du 29 août 2019 ;
- Considérant** qu'à l'occasion d'une procession religieuse sur la voie publique prévue le dimanche 06 octobre 2019 ;
- Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité public de prendre des mesures de sécurité en vue de cette procession.

### ARRETE

**Article 1** L'Association Chapelle Front de Mer est autorisée à organiser une procession religieuse sur la voie publique, le **dimanche 06 octobre 2019** à partir de **09h00**.

**Article 2** L'itinéraire est le suivant :

**Départ** : Grand Hazier,

**Parcours** : rue Transversal du Bel-air, rue Jacques Bel air I, rue Louis Hoareau, rue Transversal du Bel-air,

**Arrivée** : Grand Hazier.

**Article 3** La vitesse des véhicules est réduite et leur progression se fait en fonction de l'avancement du cortège dans les rues citées à l'article 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles de sécurité.

.../...

- Article 4** Le bénéficiaire doit respecter l'itinéraire prévue à l'article 2, sous peine de nullité et de sanctions pénales.
- Article 5** Il doit assurer son propre service de sécurité et sera responsable des dommages causés par négligence ou imprudence.
- Article 6** Il doit aussi être en mesure de présenter ladite autorisation à toutes réquisitions des forces de Police.
- Article 7** Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Technique de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 10** Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 10 SEP. 2019

**Le Maire**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Bertrand de BOISVILLIERS

